



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune déléguée de Berneval-le-Grand au sein de la
commune nouvelle de Petit-Caux (76)**

N° MRAe 2024-5340

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa

de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 16 mai 2024, en présence de
Edith Châtelais, Noël Jouteur, Christophe Minier et Arnaud Zimmermann,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023 et du 22 février 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Berneval-le-Grand (76) approuvé le 7 octobre 2014, modifié le 28 septembre 2023 ;

Vu la création le 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Petit-Caux dont Berneval-le-Grand constitue une commune déléguée ;

Vu la création le 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes Falaises du Talou à laquelle appartient la commune nouvelle de Petit-Caux ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5340, relative à la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Berneval-le-Grand (76), reçue du président de la communauté de communes Falaises du Talou le 25 mars 2024 ;

Considérant que l'un des objectifs de la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune déléguée de Berneval-le-Grand est l'harmonisation du règlement écrit de plusieurs zones avec celui des PLU des autres communes déléguées de la commune nouvelle de Petit-Caux ; que ces modifications consistent à :

- ajuster les distances d'implantation des constructions vis-à-vis des limites séparatives des parcelles ;
- préciser les règles d'installation des systèmes domestiques de production d'énergie thermique solaire et électrique photovoltaïque ;

Avis conforme délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5340 en date du 16 mai 2024
Modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune déléguée de Berneval-le-Grand
au sein de la commune nouvelle de Petit-Caux (76)

- introduire des exceptions à l'interdiction des bardages métalliques de façade ;
- établir une hauteur maximale de deux mètres pour les clôtures et à préciser les règles encadrant leur composition ;

Considérant que la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune déléguée de Berneval-le-Grand vise également à modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afin de supprimer l'obligation de créer des pistes cyclables séparées le long des voies de circulation ; qu'elle vise en outre à modifier l'OAP dans la zone 1AU en entrée est du bourg, d'une surface de 1,23 hectare, afin de préciser les conditions d'implantation du programme d'au moins quinze logements déjà prévu, et d'assouplir la typologie des logements à construire et d'introduire un objectif de mutualisation des places de stationnement à l'échelle de l'ensemble de la programmation prévue dans le secteur de l'OAP ;

Considérant que la commune déléguée de Berneval-le-Grand est localisée en limite du site Natura 2000 « *Littoral cauchois* » (FR2300139) et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *La Falaise de Berneval-le-Grand* » (230016052) ainsi que partiellement dans le périmètre de la Znieff de type II « *Le littoral de Neuville-lès-Dieppe au Petit-Berneval* » (23000304) ; que toutefois les évolutions prévues dans le cadre de la modification simplifiée n° 2 du PLU n'ont pas d'impact notable sur les secteurs concernés ;

Considérant que le secteur de l'OAP dans la zone 1AU en entrée est du bourg est concerné par un axe de ruissellement identifié dans le plan de zonage et dans le schéma de l'OAP, l'emprise de cet axe de ruissellement étant inconstructible ; que l'OAP y prévoit un traitement en espace vert commun ;

Considérant que les enjeux liés à l'intégration paysagère qualitative du futur projet correspondant à l'OAP en entrée est du bourg et à la présence de l'axe de ruissellement sur l'emprise de ce secteur ont été identifiés par l'intercommunalité ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Berneval-le-Grand (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Falaises du Talou rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 2 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 16 mai 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Pour sa présidente empêchée,

le membre délégué

Signé

Edith CHATELAIS